

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ
SERVICES PROFESSIONNELS D'UNE EXPERTE EN
NEUROLOGIE/NEUROPSYCHIATRIE/NEUROBIOLOGIE

PROJET HYPERSENSIBILITÉ CHIMIQUE MULTIPLE

CONTRAT GRM-628

(Ci-après appelée « le Contrat »)

INTERVENU ENTRE :

L'INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée par la *Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec* (L.R.Q., I-13.1.1), ayant son siège au 945, avenue Wolfe, Québec (Québec) G1V 5B3, représenté par Claude Bernier, Directeur adjoint Ressources financières et matérielles,

ci-après désigné « l'INSPQ »

ET :

Dre MARIE-EVE TREMBLAY résidant [REDACTED]

dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare,

ci-après appelée « la prestataire de services »

ci-après collectivement désignés « les PARTIES »

LES PARTIES CONVIENNENT ENTRE ELLES DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU CONTRAT

L'INSPQ retient les services de la prestataire de services qui accepte de fournir des services auprès de la Direction de la santé environnementale et de la Toxicologie tels que décrits ci-après, conformément au présent contrat.

La prestataire travaillera sous la responsabilité scientifique du Dr Gaétan Carrier, médecin conseil à l'INSPQ.

2. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, la prestataire de services travaillera à partir de son lieu de résidence.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les annexes mentionnées au présent contrat font partie intégrante de ce contrat. La prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

4. OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 L'Institut s'engage à :

- fournir à la Prestataire de services toutes les instructions et recommandations nécessaires ou utiles de façon à lui permettre de remplir ses obligations sans retard indu;
- collaborer aux travaux de la prestataire de services dans la réalisation du présent mandat.

4.2 La prestataire de services s'engage à :

- tenir compte de toutes les instructions ou recommandations de l'Institut sur la façon d'exécuter le mandat;
- exécuter le mandat qui lui est confié et les livrables prévus dans les délais qui sont fixés.

5. REPRÉSENTANT DES PARTIES

L'INSPQ, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Christiane Thibault, Chef de secteur, Expertise toxicologique à la Direction de la santé environnementale et de la toxicologie pour le représenter. Si un

remplacement était rendu nécessaire, l'INSPQ en avisera la prestataire de services dans les meilleurs délais.

La représentante de la prestataire de services est Dre Marie-Eve Trambly.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

6. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du Contrat, l'INSPQ se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent Contrat.

L'INSPQ fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par la prestataire de services dans les dix (10) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que l'INSPQ accepte les travaux exécutés ou les services rendus par la prestataire de services.

L'INSPQ ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par la prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné à la prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Un avis de refus du rapport intérimaire de la prestataire de services dans le délai prescrit mettrait fin à la poursuite des travaux. Le cas échéant, la prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à cette date sans autre compensation ni indemnité que ce soit et ce, à la condition qu'elle remette à l'INSPQ tous les travaux déjà effectués à ce moment.

7. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

L'exécution du contrat devra cesser si la prestataire de services est inscrit au registre des entreprises non admissible (RENA) en cours d'exécution et si l'INSPQ, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que la prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement. Dans ce cas, l'INSPQ se réserve tout de même le droit de ne pas poursuivre l'exécution du présent contrat s'il est d'avis que les conditions ainsi imposées pourraient nuire au bon déroulement des travaux effectués dans le cadre du présent contrat. Une telle résiliation doit être effectuée suivant les dispositions de l'article 12 de l'Annexe 1.

Par contre, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

8. MONTANT DU CONTRAT :

Contrat à taux horaire

L'INSPQ s'engage à verser à la prestataire de services, moyennant services rendus, des honoraires de 67 dollars (\$) à l'heure conformément aux modalités prévues à l'article 9.

Le montant total à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à 29 750 dollars (\$) en plus des taxes applicables, le cas échéant¹.

Frais de déplacement

Les frais de déplacement sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant du contrat maximal.

9. CONDITIONS DE PAIEMENT :

La prestataire de services fait parvenir ses factures mensuellement à Christiane Thibault, Chef de secteur au 190 boul. Crémazie Est, Montréal (Québec) H2P 1E2.

Le paiement des services sera effectué sur présentation d'une facture explicitant les services rendus au cours de la période. Le numéro de contrat (GRM-628) devra être indiqué sur chaque facture. Le numéro d'assurance sociale (NAS) de la prestataire de service doit apparaître sur les factures.

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances qui à cette fin, a tous les pouvoirs prévus à la Loi sur les Commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37) dont celui de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.

10. DURÉE DU CONTRAT :

Durée du contrat: du 2015 - 07 - 02 au 2015 - 11 - 20
année - mois - jour année - mois - jour

¹ Avis de Revenu Québec aux petits fournisseurs : Si vous prévoyez que le total annuel de vos fournitures taxables (incluant les ventes, les locations, les échanges, les transferts, le troc, etc.) ne dépassera pas 30 000 \$, vous serez considéré comme un petit fournisseur, sauf si une exception prévue par la loi s'applique. Dans ce cas, vous n'aurez pas à percevoir la TPS et la TVQ ni à vous inscrire au fichier de ces taxes.


11. SOUS-CONTRAT :

La prestataire de services s'engage envers l'INSPQ à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans le cadre de la réalisation du présent contrat.

12. NUMÉRO D'ENGAGEMENT BUDGÉTAIRE : 08-3427


EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé.

Signature du représentant autorisé de
l'INSPQ


Claude Bernier
Directeur adjoint Ressources
financières et matérielles

2015/09/03
AAAA/MM/JJ

Signature du représentant autorisé de la
Prestataire de services


Dre Marie-Eve Tremblay

2015/09/10
AAAA/MM/JJ

IMPORTANT : Le numéro de CONTRAT GRM-628 doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÉGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

En cas de litige découlant de l'application ou de l'interprétation du présent contrat, les tribunaux du district judiciaire de Québec seront les seuls compétents.

2. DISPOSITIONS FISCALES

Pour fins d'émission du relevé d'impôt fédéral pour les travailleurs autonomes (relevé T4A), la prestataire de services doit inscrire son numéro d'assurance sociale sur toutes les factures envoyées à l'INSPQ.

3. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Lorsque le contrat est supérieur à dix mille dollars (10 000 \$), la prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant cinquante (50) employés ou plus au Québec depuis au moins six (6) mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique pendant la durée du contrat.

4. PAIEMENT

Après vérification, l'INSPQ verse les sommes dues à la prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis et pièces justificatives.

L'INSPQ règle normalement des demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (R.R.Q., c. A-6, r.18)* et ses modifications.

L'INSPQ se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. RELATION ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat constitue un contrat de services au sens de l'article 2098 du Code civil du Québec et les parties aux présentes sont des entités juridiques distinctes et indépendantes et aucune d'entre elles n'est la mandataire ou l'employée de l'autre à quelque fin que ce soit. La prestataire de services a le libre choix des moyens d'exécution du contrat et il n'existe entre lui et l'INSPQ aucun lien de subordination quant à son exécution.

Les Parties n'entendent pas créer une société de personnes ou une entreprise en coparticipation entre elles. Il est entendu qu'aucune Partie ne peut prendre d'engagements de quelque nature qu'ils soient, ni contracter d'obligations ou de dettes qui lient une autre Partie, ni assumer de responsabilité pour le compte de l'autre Partie, sans d'abord avoir obtenu le consentement exprès écrit de cette autre Partie.

6. RESPONSABILITÉ DE LA PRESTATAIRE DE SERVICES

La prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

La prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour l'INSPQ contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

7. HARCÈLEMENT ET VIOLENCE AU TRAVAIL

Il est entendu que la prestataire de services, ses employés ou sous-traitants ne se livreront à aucun acte de harcèlement, de violence, de menace, de discrimination, d'intimidation ou d'abus de pouvoir à l'égard de tout employé ou personne fournissant des services à l'INSPQ incluant les visiteurs de l'INSPQ.

La prestataire de services se porte garant envers l'INSPQ pour tout dommage qu'il pourrait causer ou que ses employés ou sous-traitants pourraient causer à un employé ou à un tiers à la suite d'un acte de harcèlement, de violence, de menace, de discrimination, d'intimidation ou d'abus de pouvoir. La prestataire de services s'engage à rembourser à l'INSPQ tout montant que cette dernière pourra être appelée à verser à un employé ou à un tiers victime de harcèlement auquel il se serait livré soit par lui-même, soit par l'entremise de ses employés ou sous-traitants.

8. AUTORISATION À CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger la prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, chacune des entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

9. CONFLITS D'INTÉRÊTS

La prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt de l'organisme public. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, la prestataire de services doit immédiatement en informer l'INSPQ qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant à la prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

10. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Tout prestataire de services qui est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ne peut obtenir un contrat public en vertu de l'article 21.4.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics. Ce registre peut être consulté sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor à l'adresse suivante : www.rena.tresor.gouv.qc.ca. Pour tout renseignement

complémentaire concernant le RENA, communiquer au 1 855 883-7362 (RENA) ou par courriel au rena@sct.gouv.qc.ca.

La prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.R.Q., chapitre C-65.1) peut, avec l'autorisation du ministre responsable, contracter avec un prestataire de services inadmissible en application des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 13, à la condition que la prestataire de services accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

De même, lorsqu'un prestataire de services se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.R.Q., chapitre C-65.1), il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 et 21.4, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme, qui doit en informer le ministre responsable dans les 30 jours suivant cette autorisation.

11. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

12. RÉSILIATION

12.1 L'INSPQ se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) la prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) la prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens.
- c) La prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) La prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* (L.C.(1985), ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, l'INSPQ adresse un avis écrit de résiliation à la prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), la prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la réalisation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par la prestataire de services.

La prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et ce, à la condition qu'il remette à l'INSPQ tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si la

prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

La prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par l'INSPQ du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, la prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour l'INSPQ.

- 12.2 L'INSPQ se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, l'INSPQ doit adresser un avis écrit de résiliation à la prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par la prestataire de services.

La prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

13. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de l'INSPQ.

14. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

- 14.1 Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit transmettre à l'INSPQ, avec sa soumission, une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite fixée pour la réception des soumissions ni après cette date. Par conséquent, une attestation délivrée à une date postérieure à la date de signature du contrat ne sera pas acceptée.

Cette attestation indique que, à ces date et heure de délivrance, la prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

- 14.2 Un prestataire de services qui transmet une attestation de Revenu Québec contenant des renseignements faux ou inexacts, qui produit pour lui-même l'attestation d'un tiers ou qui déclare faussement qu'il ne détient pas l'attestation requise commet une infraction.

De plus, commet une infraction quiconque aide une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, l'amène à y contrevenir.

Quiconque commet de telles infractions est passible d'une amende de 500 \$ à 5000 \$. En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

- 14.3 Un prestataire de services dont l'entreprise est immatriculée au registre des entreprises doit, afin d'obtenir son attestation, utiliser les services électroniques Clic Revenu par l'entremise du

service d'authentification du gouvernement du Québec, clic SÉCUR. Ces services sont accessibles sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante :

<http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/amr/comment.aspx>

La prestataire de services qui est une entreprise individuelle et qui n'est pas immatriculée au registre des entreprises doit communiquer avec la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés de Revenu Québec (418 577-0444 ou 1 800 646-2644) afin d'obtenir son attestation. Les heures d'ouverture des bureaux sont de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 00 à 16 30, du lundi au vendredi.

15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'INSPQ relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » joint à l'annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration ;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (c.T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Ce formulaire doit être celui de l'INSPQ ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

16. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

16.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par la prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive de l'INSPQ qui pourra en disposer à son gré.

16.2 Droits d'auteur

La prestataire de services cède à l'INSPQ, qui accepte, tous les droits d'auteur sur tous les travaux et documents à être réalisés en vertu du présent contrat et à toutes fins jugées utiles par l'INSPQ.

Cette cession de droits d'auteur est consentie sans limite de territoire et sans limite de temps ou de quelque autre nature que ce soit.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue à l'article 2 du présent contrat.

Garanties

La prestataire de services garantit à l'INSPQ qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, de consentir la cession de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers l'INSPQ contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

La prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser l'INSPQ pour tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

17. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, la prestataire de services devra remettre à l'INSPQ tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de l'INSPQ.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par la prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

La prestataire de services s'engage à indemniser l'INSPQ pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par l'INSPQ et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû à la prestataire de services.

18. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

La prestataire de services doit obtenir l'autorisation de l'INSPQ avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au contrat.

Dans un tel cas, l'INSPQ peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si la prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger la prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale à défaut de quoi, le contrat est résilié.

19. LANGUE D'USAGE

Le fournisseur doit respecter les dispositions de la Charte de langue française et ses règlements quant au statut et à la qualité du français, notamment pour tout ce qui touche :

- la soumission et les annexes;
- les inscriptions sur les produits, le matériel traitant du fonctionnement de l'appareil et de son entretien, les touches de fonction et les consignes, les inscriptions sur les contenants et sur les emballages (article 51);
- la documentation de base, incluant les modes d'emploi, les modes d'entretien, les consignes de sécurité et les certificats de garantie (article 51);

- la formation;
- les documents de formation à l'utilisation du produit et les documents techniques relatifs aux appareils (article 52);
- si applicable, les logiciels, système d'information et banques de données;
- toutes communications avec l'INSPQ et l'assistance technique téléphonique ainsi que tout document qui y est relié (article 141);
- les produits et services accessibles par le Web.

20. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par l'INSPQ avec les deniers publics pour son utilisation propre sont assujetties aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

21. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31)* et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2)* s'appliquent lorsque la prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre ou l'organisme acquéreur, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

22. CONFIDENTIALITÉ

La prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par l'INSPQ, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

23. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

23.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

23.2 La prestataire de services s'engage envers l'INSPQ à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1° informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;

- 2° rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation;
- 3° faire signer aux membres de son personnel des engagements au respect de la confidentialité des renseignements personnels, selon le formulaire joint en annexe au contrat, et les transmettre à l'INSPQ;
- 4° ne communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au paragraphe 14°;
- 5° soumettre à l'approbation de l'INSPQ le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée;
- 6° utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
- 7° recueillir un renseignement personnel au nom de l'INSPQ dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès*;
- 8° prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4 – Engagement de confidentialité jointe au présent contrat pour en faire partie intégrante;
- 9° ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à l'INSPQ dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à l'INSPQ une confirmation écrite que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
- 10° informer dans les plus brefs délais l'INSPQ de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- 11° fournir à la demande de l'INSPQ toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et autoriser toutes personnes désignée par l'INSPQ, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;
- 12° Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par l'INSPQ.
- 13° Obtenir l'autorisation écrite de l'INSPQ avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14° Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par la prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation de l'INSPQ la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre à la prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15° Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

23.3 La fin du contrat ne dégage aucunement la prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES
AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE
GRÉ À GRÉ

TITRE DU PROJET : SERVICES PROFESSIONNELS D'UNE EXPERTE EN NEUROLOGIE/NEUROPSYCHIATRIE/NEUROBIOLOGIE DANS LE
CADRE DE L'HYPERSENSIBILITE CHIMIQUE MULTIPLE N° : GRM-628

JE, SOUSSIGNE (E), MARIE-EVE TREMBLAY
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : INSTITUT NATIONAL DE SANTE PUBLIQUE DU QUEBEC
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS

AU NOM DE : MEME
(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »)

JE DECLARE CE QUI SUIIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION ;
2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION ;
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :
 - QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE OU DE LOBBYISTE-CONSEIL, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (L.R.Q., c.T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;
 - QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES* (c.T-11.011, R.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES A LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRESENTE DECLARATION POURRA ETRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, [REDACTED] 2015/09/10
(SIGNATURE) (DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE :
WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA


ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), *Marie-Eve Tremblay*, exerçant mes fonctions à titre d'experte en neurologie/neuropsychiatrie/neurobiologie, déclare formellement ce qui suit :

1. J'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant les services professionnels d'un expert en neurologie/neuropsychiatrie/neurobiologie dans le cadre du dossier sur l'hypersensibilité chimique multiple avec l'Institut national de santé publique du Québec en date du _____;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par l'Institut national de santé publique du Québec ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus avec l'Institut national de santé publique du Québec;
4. J'ai été informé que le défaut par le(la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Québec

CE 10^e JOUR DU MOIS DE septembre DE L'AN 2015


(Signature du déclarant ou de la déclarante)



ANNEXE 4 – GUIDE POUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS RENFERMANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;

- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

Fiche de transmission

DIRECTION : Direction de la santé environnementale et de la toxicologie

SUJET : **Contrat de services de gré à gré concernant les services professionnels d'une experte en neurologie/neuropsychiatrie/neurobiologie pour le projet sensibilité chimique multiple – Marie-Ève Tremblay**

OBJET DE LA DEMANDE : Approbation et signature du contrat

N^o DU BORDEREAU DE CORRESPONDANCE : —

N^o DE PROJET : 54-1120 (contrat n^o INSPQ-10081)

* Cheminement du dossier	Remarques et signature	Date
Christiane Thibaut Chef d'unité scientifique Évaluation et soutien à la gestion des risques		2019- <u>02</u> - <u>11</u>
Daniel Bolduc Directeur scientifique DSET		2019- <u>02</u> - <u>13</u>

* A = Approbation R = Recommandation V = Validation

Retourner à : **Katia Raby**, poste 3200
Unité Évaluation et soutien à la gestion des risques, Montréal

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

**SERVICES PROFESSIONNELS D'UNE EXPERTE EN NEUROLOGIE / NEUROPSYCHIATRIE
/ NEUROBIOLOGIE**

PROJET SENSIBILITÉ CHIMIQUE MULTIPLE

INSPQ-10081

(Ci-après appelée « le Contrat »)

INTERVENU ENTRE :

**L'INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE
DU QUÉBEC**, personne morale légalement
constituée par la *Loi sur l'Institut national de santé
publique du Québec* (L.R.Q.,
I-13.1.1), ayant son siège au 945, avenue Wolfe,
Québec (Québec) G1V 5B3, représenté par Daniel
Bolduc, Directeur scientifique, Direction de la santé
environnementale et de la toxicologie,

ci-après désigné « l'INSPQ »

ET :

Dre MARIE-EVE TREMBLAY, résidant au [REDACTED]
[REDACTED] dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare,

ci-après appelée « la prestataire de services »

ci-après collectivement désignés « les PARTIES »

LES PARTIES CONVIENNENT ENTRE ELLES DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU CONTRAT

L'INSPQ retient les services du Prestataire de services qui accepte de fournir des services auprès de la Direction de la santé environnementale et de la Toxicologie tels que décrits ci-après, conformément au présent contrat.

La prestataire de services agira à titre d'experte en neurologie / neuropsychologie / neurobiologie dans le cadre du projet « sensibilité chimique multiple (SCM) ». Plus précisément, la prestataire de services contribuera à finaliser la revue critique sur SCM en lien avec l'hypothèse d'un dysfonctionnement du système olfactif.

La prestataire travaillera sous la responsabilité scientifique du Dr Gaétan Carrier, médecin conseil à l'INSPQ.

2. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, la prestataire de services travaillera à partir de son lieu de résidence.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les annexes mentionnées au présent contrat font partie intégrante de ce contrat. La prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

4. OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 L'Institut s'engage à :

- fournir à la Prestataire de services toutes les instructions et recommandations nécessaires ou utiles de façon à lui permettre de remplir ses obligations sans retard indu;
- collaborer aux travaux du Prestataire de services dans la réalisation du présent mandat.

4.2 La prestataire de services s'engage à :

- tenir compte de toutes les instructions ou recommandations de l'Institut sur la façon d'exécuter le mandat;
- exécuter le mandat qui lui est confié et les livrables prévus dans les délais qui sont fixés.

5. REPRÉSENTANT DES PARTIES

L'INSPQ, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne **Christiane Thibault**, Chef de l'Unité Évaluation et soutien à la gestion des risques de la Direction de la santé environnementale et de la toxicologie pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'INSPQ en avisera la prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, la prestataire de services est la **Dre Marie-Eve Tremblay**.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

6. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du Contrat, l'INSPQ se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent Contrat.

L'INSPQ fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par la prestataire de services dans les dix (10) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que l'INSPQ accepte les travaux exécutés ou les services rendus par la prestataire de services.

L'INSPQ ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par la prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné à la prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Un avis de refus du rapport intérimaire du Prestataire de services dans le délai prescrit mettrait fin à la poursuite des travaux.

7. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

L'exécution du contrat devra cesser si la prestataire de services est inscrit au registre des entreprises non admissible (RENA) en cours d'exécution et si l'INSPQ, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que la prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Par contre, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

8. MONTANT DU CONTRAT :

Contrat à taux horaire

L'INSPQ s'engage à verser à la prestataire de services, moyennant services rendus, des honoraires de **67 dollars (\$)** de l'heure, le tout conformément aux modalités prévues à l'article 9, cela pour une banque totalisant **145 heures**.

Le montant total à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à **9715 dollars (\$)**.

Frais de déplacement

Les frais de déplacement sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant du contrat maximal.

9. CONDITIONS DE PAIEMENT :

La prestataire de services fait parvenir ses factures mensuellement à Christiane Thibault, Chef de l'Unité Évaluation et soutien à la gestion des risques au 190 boul. Crémazie Est, Montréal (Québec) H2P 1E2.

Le paiement des services sera effectué sur présentation d'une facture explicitant les services rendus au cours de la période. Le numéro de contrat **INSPQ-10081** devra être indiqué sur chaque facture.

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances qui à cette fin, a tous les pouvoirs prévus à la Loi sur les Commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37) dont celui de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.

10. DURÉE DU CONTRAT :

Durée du contrat: du 2019 - 01 - 02 au 2019 - 06 - 30
année - mois - jour année - mois - jour

11. SOUS-CONTRAT :

La prestataire de services s'engage envers l'INSPQ à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

12. NUMÉRO D'ENGAGEMENT BUDGÉTAIRE : 08-54-2121 427

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé

Signature du représentant autorisé de
l'INSPQ

[REDACTED]
Daniel Bolduc
Directeur scientifique

2019/02/13
AAAA/MM/JJ

Signature du représentant autorisé de
Prestataire de services

[REDACTED]
Dre Marie-Eve Tremblay

2019/2/26
AAAA/MM/JJ

IMPORTANT : Le numéro de CONTRAT INSPQ-10081 doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

2. DISPOSITIONS FISCALES

Pour fins d'émission du relevé d'impôt fédéral pour les travailleurs autonomes (relevé T4A), la prestataire de services doit inscrire son numéro d'assurance sociale sur toutes les factures envoyées à l'INSPQ.

3. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Lorsque le contrat est supérieur à dix mille dollars (10 000 \$), la prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant cinquante (50) employés ou plus au Québec depuis au moins six (6) mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique pendant la durée du contrat.

4. PAIEMENT

Après vérification, l'INSPQ verse les sommes dues à la prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

L'INSPQ règle normalement des demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (R.R.Q., c. A-6, r.18)* et ses modifications.

L'INSPQ se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. RELATION ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat constitue un contrat de services au sens de l'article 2098 du Code civil du Québec et les parties aux présentes sont des entités juridiques distinctes et indépendantes et aucune d'entre elles n'est la mandataire ou l'employée de l'autre à quelque fin que ce soit. La prestataire de services a le libre choix des moyens d'exécution du contrat et il n'existe entre lui et l'INSPQ aucun lien de subordination quant à son exécution.

Les Parties n'entendent pas créer une société de personnes ou une entreprise en coparticipation entre elles. Il est entendu qu'aucune Partie ne peut prendre d'engagements de quelque nature qu'ils soient, ni contracter d'obligations ou de dettes qui lient une autre Partie, ni assumer de responsabilité pour le compte de l'autre Partie, sans d'abord avoir obtenu le consentement exprès écrit de cette autre Partie.

6. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

La prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

La prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour l'INSPQ contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

7. HARCÈLEMENT ET VIOLENCE AU TRAVAIL

Il est entendu que la prestataire de services, ses employés ou sous-traitants ne se livreront à aucun acte de harcèlement, de violence, de menace, de discrimination, d'intimidation ou d'abus de pouvoir à l'égard de tout employé ou personne fournissant des services à l'INSPQ incluant les visiteurs de l'INSPQ.

La prestataire de services se porte garant envers l'INSPQ pour tout dommage qu'il pourrait causer ou que ses employés ou sous-traitants pourraient causer à un employé ou à un tiers à la suite d'un acte de harcèlement, de violence, de menace, de discrimination, d'intimidation ou d'abus de pouvoir. La prestataire de services s'engage à rembourser à l'INSPQ tout montant que cette dernière pourra être appelée à verser à un employé ou à un tiers victime de harcèlement auquel il se serait livré soit par lui-même, soit par l'entremise de ses employés ou sous-traitants.

8. AUTORISATION À CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger la prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, chacune des entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

9. CONFLITS D'INTÉRÊTS

La prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt de l'organisme public. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, la prestataire de services doit immédiatement en informer l'INSPQ qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant à la prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Pour l'application du présent article, l'expression « personne liée » ne s'applique qu'à une personne morale à capital-actions et qu'à une société en nom collectif, en commandite ou en participation. Elle signifie, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants et ses actionnaires détenant 10 % ou plus des actions donnant plein droit de vote et, lorsqu'il s'agit d'une société, ses associés et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

10. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Tout prestataire de services qui est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ne peut obtenir un contrat public en vertu de l'article 21.4.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics. Ce registre peut être consulté sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor à l'adresse suivante : www.rena.tresor.gouv.qc.ca. Pour tout renseignement complémentaire concernant le RENA, communiquer au 1 855 883-7362 (RENA) ou par courriel au rena@sct.gouv.qc.ca.

La prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1) peut, avec l'autorisation du ministre responsable, contracter avec un prestataire de services inadmissible en application des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 13, à la condition que la prestataire de services accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

De même, lorsqu'un prestataire de services se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1), il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 et 21.4, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme, qui doit en informer le ministre responsable dans les 30 jours suivant cette autorisation.

11. SOUS-CONTRAT

11.1 La prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

Il doit transmettre à l'INSPQ, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;

2° le montant et la date du contrat de sous-traitance.

11.2 La prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

La prestataire de services qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

La prestataire de services qui, dans le cadre de l'exécution du contrat avec un organisme public ou avec un organisme public visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics, conclut un sous-contrat avec un contractant inscrit au registre des entreprises non admissible (RENA), commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

13. RÉSILIATION

13.1 L'INSPQ se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) la prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) la prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens.
- c) La prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) La prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, l'INSPQ adresse un avis écrit de résiliation à la prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), la prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la réalisation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par la prestataire de services.

La prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et ce, à la condition qu'il remette à l'INSPQ tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si la prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

La prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par l'INSPQ du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, la prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour l'INSPQ.

13.2 L'INSPQ se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, l'INSPQ doit adresser un avis écrit de résiliation à la prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par la prestataire de services.

La prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

14. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de l'INSPQ.

15. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

- 15.1 Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit transmettre à l'INSPQ, avec sa soumission, une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite fixée pour la réception des soumissions ni après cette date. Par conséquent, une attestation délivrée à une date postérieure à la date de signature du contrat ne sera pas acceptée.

Cette attestation indique que, à ces date et heure de délivrance, la prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

- 15.2 Un prestataire de services qui transmet une attestation de Revenu Québec contenant des renseignements faux ou inexacts, qui produit pour lui-même l'attestation d'un tiers ou qui déclare faussement qu'il ne détient pas l'attestation requise commet une infraction.

De plus, commet une infraction quiconque aide une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, l'amène à y contrevenir.

Quiconque commet de telles infractions est passible d'une amende de 500 \$ à 5000 \$. En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

- 15.3 Un prestataire de services dont l'entreprise est immatriculée au registre des entreprises doit, afin d'obtenir son attestation, utiliser les services électroniques Clic Revenu par l'entremise du service d'authentification du gouvernement du Québec, clic SÉCUR. Ces services sont accessibles sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante :

<http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/amr/comment.aspx>

La prestataire de services qui est une entreprise individuelle et qui n'est pas immatriculé au registre des entreprises doit communiquer avec la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés de Revenu Québec (418 577-0444 ou 1 800 646-2644) afin d'obtenir son attestation. Les heures d'ouverture des bureaux sont de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 00 à 16 30, du lundi au vendredi.

16. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'INSPQ relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » joint à l'annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration ;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (c.T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Ce formulaire doit être celui de l'INSPQ ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

17. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

17.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par la prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive de l'INSPQ qui pourra en disposer à son gré.

17.2 Droits d'auteur

La prestataire de services cède à l'INSPQ, qui accepte, tous les droits d'auteur sur tous les travaux et documents à être réalisés en vertu du présent contrat et à toutes fins jugées utiles par l'INSPQ.

Cette cession de droits d'auteur est consentie sans limite de territoire et sans limite de temps ou de quelque autre nature que ce soit.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue à l'article 2 du présent contrat.

Garanties

La prestataire de services garantit à l'INSPQ qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, de consentir la cession de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers l'INSPQ contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

La prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser l'INSPQ pour tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

18. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

La prestataire de services doit obtenir l'autorisation de l'INSPQ avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au contrat.

Dans un tel cas, l'INSPQ peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si la prestataire de services assume le transfert des connaissances;

- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger la prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale à défaut de quoi, le contrat est résilié.

19. LANGUE D'USAGE

Le fournisseur doit respecter les dispositions de la Charte de langue française et ses règlements quant au statut et à la qualité du français, notamment pour tout ce qui touche :

- la soumission et les annexes;
- les inscriptions sur les produits, le matériel traitant du fonctionnement de l'appareil et de son entretien, les touches de fonction et les consignes, les inscriptions sur les contenants et sur les emballages (article 51);
- la documentation de base, incluant les modes d'emploi, les modes d'entretien, les consignes de sécurité et les certificats de garantie (article 51);
- la formation;
- les documents de formation à l'utilisation du produit et les documents techniques relatifs aux appareils (article 52);
- si applicable, les logiciels, système d'information et banques de données;
- toutes communications avec l'INSPQ et l'assistance technique téléphonique ainsi que tout document qui y est relié (article 141);
- les produits et services accessibles par le Web.

20. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par l'INSPQ avec les deniers publics pour son utilisation propre sont assujetties aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

21. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31)* et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2)* s'appliquent lorsque la prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre ou l'organisme acquéreur, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

22. CONFIDENTIALITÉ

La prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par l'INSPQ, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

23. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Considérant que les renseignements personnels sont confidentiels et afin d'assurer cette confidentialité lorsque des renseignements personnels sont communiqués au contractant pour la réalisation du contrat et, le cas échéant, lorsque des renseignements personnels sont générés à l'occasion de sa réalisation, (ci-après désignés « renseignements personnels »), la prestataire de services s'engage à :

- 1° informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- 2° rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation;
- 3° faire signer aux membres de son personnel des engagements au respect de la confidentialité des renseignements personnels, selon le formulaire joint en annexe au contrat, et les transmettre à l'INSPQ;
- 4° ne communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au paragraphe 14°;
- 5° soumettre à l'approbation de l'INSPQ le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée;
- 6° utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
- 7° recueillir un renseignement personnel au nom de l'INSPQ dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès*;
- 8° prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels à toutes les étapes de la réalisation du contrat;
- 9° ne conserver à l'expiration du contrat aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à l'INSPQ ou en procédant, à ses frais, à leur destruction conformément au *Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI* dont la prestataire de services déclare avoir reçu copie;
- 10° informer dans les plus brefs délais l'INSPQ de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- 11° fournir à la demande de l'INSPQ toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et autoriser toutes personnes désignée par l'INSPQ, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;
- 12° lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication ou la cueillette de renseignements personnels :

- 12.1° soumettre à l'approbation de l'INSPQ la liste des renseignements personnels qui seront communiqués au sous-traitant;
 - 12.2° conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions.
- 13° Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par l'INSPQ;
- 14° Obtenir l'autorisation écrite de l'INSPQ avant de communiquer ou de transférer quelle que donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;
- 15° Les dispositions de la *Loi sur l'accès* qui s'appliquent aux renseignements personnels portés à la connaissance du prestataire de services dans le cadre de la réalisation du contrat comprennent notamment les articles 53 à 60.1, 64 à 70, 158 et 162 à 164 de cette loi.

Dans l'éventualité où le sous-traitant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, l'INSPQ se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec la prestataire de services.

ANNEXE 2 - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES
AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE
GRÉ À GRÉ

TITRE DU PROJET : SERVICES PROFESSIONNELS D'UNE EXPERTE EN NEUROLOGIE/NEUROPSYCHIATRIE/NEUROBIOLOGIE DANS LE
CADRE DE LA SENSIBILITE CHIMIQUE MULTIPLE N° : INSPQ-10081

JE, SOUSSIGNE (E), MARIE-EVE TREMBLAY
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : INSTITUT NATIONAL DE SANTE PUBLIQUE DU QUEBEC
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS

AU NOM DE : MEME
(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »)

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION ;
2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION ;
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :
 - QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE OU DE LOBBYISTE-CONSEIL, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (L.R.Q., c.T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;
 - QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES* (C.T-11.011, R.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES A LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRESENTE DECLARATION POURRA ETRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, [REDACTED] 2019/2/26
(SIGNATURE) (DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), *Marie-Eve Tremblay*, exerçant mes fonctions à titre d'experte en neurologie/neuropsychiatrie/neurobiologie, déclare formellement ce qui suit :

1. J'ai été affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant les services professionnels d'un expert en neurologie/neuropsychiatrie/neurobiologie dans le cadre du dossier sur la sensibilité chimique multiple avec l'Institut national de santé publique du Québec en date du 2019/01/02;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par l'Institut national de santé publique du Québec ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus avec l'Institut national de santé publique du Québec;
4. J'ai été informé que le défaut par le(la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Québec

CE 26^e JOUR DU MOIS DE février DE L'AN 2019


(Signature du déclarant ou de la déclarante)



ANNEXE 4 – GUIDE POUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS RENFERMANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Janvier 1995

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, disquettes, cartouches ou rubans magnétiques qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage demeure la meilleure méthode de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.